



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 24 DEC. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA
☎ 04 84 35 42 77

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2019-357 PC
portant modification de la zone de chalandise
de l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)
exploitée par la société VALSUD
sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-13, L.541-15 et R. 181-46, R.541-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté le 26 juin 2019 par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 autorisant la société VALSUD à exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons au lieu-dit « La Montagne », route du Vallon Dol ;

Vu le courrier du 14 octobre 2019 transmis par la société VALSUD demandant la modification de la zone de chalandise ;

Vu le rapport et les propositions du 3 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 décembre puis le 23 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de la part du demandeur dans ces courriels du 20 et du 23 décembre 2019 ;

Considérant que le SRADDET adopté le 26 juin par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur est le texte réglementaire opposable organisant la prévention et la gestion des déchets dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie et que l'ISDND de Septèmes-les-Vallons fait partie du bassin de vie « Provençal » ;

.../...

Considérant qu'une des principales orientations régionales définie par le SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux quatre bassins de vie, conformément à l'article R. 541-16 I 5° du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ancienne zone de chalandise de l'ISDND de Septèmes-les-Vallons définie dans son arrêté préfectoral d'autorisation, était limitée aux communes du département des Bouches-du-Rhône, et que les apports de déchets provenant d'autres départements devaient rester exceptionnels et soumis à l'accord explicite du préfet ;

Considérant que la demande de VALSUD vise à étendre cette zone de chalandise à l'ensemble du bassin de vie « Provençal » ;

Considérant que la demande de la société VALSUD porte uniquement sur l'origine géographique des déchets stockés et, qu'à ce titre, elle ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant la situation régionale en matière d'élimination des déchets et le déficit de capacité d'élimination de déchets ultimes dans le bassin « Provençal », notamment pour les années 2020 et 2021, qui implique d'assurer un suivi régulier des capacités d'enfouissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 autorisant la société VALSUD à exploiter différentes installations sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons, lieu dit « La Montagne », sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

À compter du 1er janvier 2020, l'article 1.32.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-220 PC du 25 septembre 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1.32.3

Les déchets admis et interdits sont ceux mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

La provenance des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée, aux communes du bassin de vie « Provençal », tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

Jusqu'au 31/12/2021, les déchets produits au sein des communes appartenant aux collectivités territoriales suivantes sont également admis :

- *Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;*
- *Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;*
- *Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles.*

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur mise en décharge.

Les matériaux d'exploitation sont prioritairement originaires du bassin de vie « Provençal ».

Déclarations mensuelles et bilan annuel des déchets reçus :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à Monsieur le préfet les informations suivantes :

- *un bilan mensuel des tonnages réceptionnés dans la quinzaine qui suit la fin du mois ;*

- un bilan annuel des tonnages de déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante.
Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation (en tonnes) par type de déchets et origine géographique de production.
L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.
Le site ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation applicable. »

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 319-2010 PC du 22 juillet 2011 sont abrogées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Septèmes-les-Vallons pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Juliette TRIGNAT